

leur domicile. Anciennement, en vertu du statut, l'action pouvait être intentée dans n'importe quel district, pourvu que le défendeur y fût assigné personnellement. L'art. **203** pourvoit au cas où la femme laisserait la résidence qui lui a été assignée pendant l'instance en séparation. Le mari peut alors être relevé de l'obligation de lui payer une pension alimentaire, ou, si elle persiste à ne pas retourner à la résidence assignée après que le juge le lui a ordonné, son action peut être déboutée, sauf le droit d'en intenter une autre. L'art. **210**, par un sentiment de convenance et de délicatesse, déclare que la femme séparée de corps qui désire faire des actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, peut recourir immédiatement à l'autorisation du juge, sans être obligée, comme anciennement, de s'adresser d'abord à son mari, formalité pénible et souvent inutile.

L'art. **223** fixe à deux mois le droit du mari de désavouer un enfant qui lui est né pendant son mariage; l'art. **224** étend cette disposition aux héritiers du mari.

Au titre *De la Filiation*, l'art. **225** définit le mode que doit employer un mari pour désavouer un enfant, et l'art. **226** rend ce mode essentiel, en déclarant que s'il n'est pas employé dans le temps fixé, l'enfant sera tenu pour légitime.

Au titre *De la Minorité, Tutelle et Emancipation*, l'art. **276** réduit de trois à deux le nombre de tutelles qui permet à une personne d'en refuser une autre; mais la tutelle de ses propres enfants est exceptée. D'après notre ancienne loi, le père mineur pouvait être tuteur de ses enfants; mais, suivant quelques auteurs, la mère mineure ne pouvait l'être. L'art. **282** règle la question en déclarant que le père mineur ne peut refuser la charge et que la mère mineure a droit à cette charge, mais n'est pas tenue de l'accepter. Par l'ancienne loi aussi, les évêques et les prêtres ayant charge d'âmes ne pouvaient être tuteurs; le *Code*, au contraire, ne les exclut pas, et ces qualités ne sont pas mentionnées parmi celles qui excluent de la tutelle. L'art. **301** remédie au défaut qui existait dans l'ancienne loi, en déclarant que les tuteurs ne pourront plus accepter les successions au nom de leurs pupilles, ou y renoncer, sans un avis de parents et l'autorisation du juge, et que, même dans ce cas, l'acceptation